

BGer 6B 990/2022 vom 12. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_990_2022

FR: TF 6B 990/2022 du 12 septembre 2023

IT: TF 6B 990/2022 del 12 settembre 2023

Regeste

Entraîne aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) |
Infractions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188). En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Formé et signé par l'un des premiers procureurs du ministère public genevois (art. 76 ss LOJ/GE [RS/GE E 2 05] et art. 38 al. 1 LaCP/GE [RS/GE E 4 10]; cf. ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2 p. 199 s.) dans le délai de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF), le recours, dirigé contre une décision rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), est recevable.

E. 2

Le requérant se plaint d'une violation de l' art. 91a al. 1 LCR et soutient que les éléments constitutifs de cette infraction seraient réalisés.

E. 2.1

Il s'agit de relever d'emblée que la cour cantonale a, dans ses déterminations, informé la cour de céans que l'intimé n'avait pas été assisté d'un défenseur, durant la procédure d'appel, alors même qu'il se trouvait dans un cas de défense obligatoire (cf. art. 130 let . d et 405 al. 3 let. b CPP), l'appel émanant du ministère public. Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire; il suppose ainsi notamment un équilibre entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation (arrêt 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1). L'hypothèse de défense obligatoire de l' art. 130 let . d CPP vise à assurer ce principe dans les cas où le ministère public est tenu de soutenir personnellement l'accusation lors des débats (cf. notamment art. 337 al. 3 et 4 CPP ; HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n° 34 et 35 ad art. 130 CPP). Devant la juridiction d'appel, le ministère public doit notamment comparaître aux débats lorsqu'il a lui-même déclaré appel ou formé un appel joint (art. 405 al. 3 let. b CPP ; arrêt 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1; HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n° 37 ad art. 130 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd. 2016, n° 20 ad art. 405 CPP). Dans cette hypothèse, le prévenu se trouve alors

également dans un cas de défense obligatoire au sens de l' art. 130 let . d CPP, cela même si peut-être tel n'était pas le cas durant la procédure de première instance (arrêt 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appel contre le jugement de première instance acquittant l'intimé du chef d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire a été interjeté par le recourant, soit le ministère public. Comme l'a relevé à bon droit la cour cantonale, l'intimé, en tant que prévenu, se trouvait dès lors dans un cas de défense obligatoire (cf. art. 130 let . d et 405 al. 3 let. b CPP). Dès lors que l'autorité précédente n'a par erreur pas veillé à ce que l'intimé soit assisté d'un conseil, contrairement aux dispositions précitées, celui-ci n'a pas bénéficié d'une défense effective au stade de l'appel. Les faits retenus par la cour cantonale ayant été établis en violation des droits de la défense, l'arrêt entrepris ne répond pas aux exigences de l' art. 112 al. 1 let. b LTF . Le Tribunal fédéral n'est ainsi pas en mesure de vérifier la bonne application du droit. L'arrêt querellé devra donc être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision en application de l' art. 112 al. 3 LTF . Dans le cadre du renvoi, il incombera à la cour cantonale de procéder à un nouvel examen en fait et en droit de l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), en veillant à garantir les droits de la défense de l'intimé. Les griefs soulevés par le recourant deviennent sans objet.

E. 3

L'arrêt attaqué doit être annulé (art. 112 al. 3 LTF) et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Il peut être statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à l'accusateur public qui agit dans l'exercice de ses attributions officielles (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.